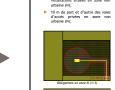
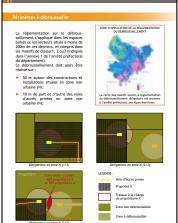
Débroussailler les propriétés communales

1. Identifier les périmètres à débroussailler

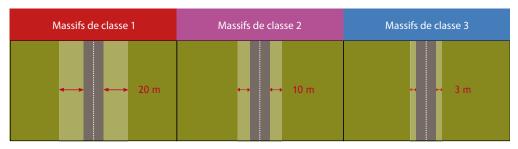
Parcelles et bâtiments communaux situés en forêt ou à moins de 200 m : Mêmes obligations que pour les autres propriétaires.

Voir fiche «Connaître la réglementation»





Routes communales et chemins ruraux (voies ouvertes à la circulation publique) : Travaux à la charge de la commune. Les largeurs à débroussailler dépendent de la classe du massif dans laquelle se trouve la voie.



Conseils: L'élimination de la végétation sur 4 m de hauteur à l'aplomb de la bande de roulement est vivement conseillée.

La cartographie des massifs est annexée à l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement obligatoire (arrêté n°2002-343 du 19/06/2002).



Ces travaux pourront servir de référence technique aux administrés qui sont très sensibles à l'exemplarité de la personne publique.

2. Programmer les travaux sur 2 à 3 ans

Durée de vie des débroussaillements de bords de route : 2 à 3 ans.



Possibilité de mettre en place un programme de travaux pluriannuel pour débroussailler et maintenir en état débroussaillé

3. Contacter les riverains des propriétés communales

Les obligations incombant aux communes les amènent souvent à intervenir sur des fonds dont elles ne sont pas propriétaires. Elles doivent alors, pour le débroussaillement :

- des voies de circulation communales ouvertes à la ciculation publique, aviser les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 10 jours au moins avant le commencement des travaux;
- des bâtiments communaux et leurs voies d'accès situés en zone non urbaine, informer de ses obligations les propriétaires des fonds concernés et leur proposer que les travaux soient réalisés par eux-mêmes ou par la commune (et en toute hypothèse aux frais de cette dernière). S'ils ne souhaitent pas exécuter les travaux eux-mêmes, la commune doit leur demander l'autorisation de pénétrer sur le fonds en cause pour débroussailler.

4. Organiser la maîtrise d'oeuvre des travaux

La maîtrise d'oeuvre des travaux peut être assurée :

- par les communes : possibilité de formation technique pour le personnel communal, financée par l'Etat, afin qu'il sache réaliser des travaux conformes à la réglementation;
- par des entreprises : un marché doit être passé dans le respect du Code des marchés publics;



par des associations d'insertion : elles emploient des ouvriers dans le cadre de contrats aidés. Cela permet d'allier débroussaillement et insertion professionnelle tout en réduisant le coût des travaux grâce à des aides et à une exonération de charges. Une convention doit être établie entre l'association et la commune.

En savoir plus: http://www.ofme.org/debroussaillement



Rubrique DEBROUSSAILLER LES PROPRIETES DE LA COMMUNE

- Programme permettant d'identifier les périmètres à débroussailler selon les caractéristiques des propriétés
- Courriers types à adresser aux riverains de propriétés communales
- Procédure en cas de refus des travaux par les riverains
- Formations pour les employés communaux
- Possibilités de partenariats avec les associations d'insertion





